

37 Conditions préalables à la prestation du service par le Transporteur

37.1 Information requise annuellement du Distributeur : Le Distributeur doit fournir annuellement, ou faire fournir, tous les renseignements prévus aux décisions, ordonnances, règlements de la Régie, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- (i) une description de la charge à chaque point de livraison. Cette description doit identifier et fournir séparément la meilleure estimation par le Distributeur des charges totales à alimenter à chaque niveau de tension de transport, de même que des charges à alimenter à partir de chaque poste du Transporteur au même niveau de tension de transport. La description doit comprendre des prévisions sur dix (10) ans de la charge et des ressources nécessaires à la pointe coïncidente et non coïncidente, en été et en hiver ;
- (ii) le niveau et la localisation des charges interruptibles, s'il en est, comprises dans la charge locale. Cette information doit inclure les besoins de puissance estivale et hivernale de chaque charge interruptible (comme si elle n'était pas interruptible), la partie de la charge qui est susceptible d'interruption, les conditions auxquelles une interruption peut être mise en œuvre et les limites, s'il en est, applicables à la quantité et à la fréquence des interruptions. Le Distributeur doit indiquer la quantité de charge de ses clients interruptibles (s'il en est) incluse dans les prévisions de charge sur 10 ans fournies en réponse au point (i) ci-dessus ;
- (iii) une description des ressources du Distributeur (actuelles et prévues sur 10 ans). Cette description doit inclure pour chaque ressource en réseau :
 - la taille du groupe et la puissance provenant de ce groupe qui doit être désignée en tant que ressource du Distributeur, incluant les centrales servant à la livraison de l'électricité patrimoniale et celles qui alimentent toute autre ressource du Distributeur et qui sont situées dans la zone de réglage du Transporteur ;

- la puissance réactive (production et absorption) de tous les alternateurs ;
- les restrictions d'exploitation :
 - les périodes d'exploitation limitée, s'il en est, pendant toute l'année ;
 - les programmes d'entretien ;
 - le niveau de production minimum du groupe ;
 - le niveau d'exploitation normal du groupe ;
 - toute désignation de groupe dont la production doit être maintenue pour des raisons de fiabilité du réseau ou pour des raisons contractuelles ;
- la liste des moyens de gestion pour la nouvelle répartition ;

Cette description doit inclure pour chaque ressource hors réseau :

- l'identification de la ressource désignée comme ressource hors réseau
- la quantité de puissance à laquelle a droit le Distributeur
- l'identification de la zone de réglage d'où proviendra la puissance
- le(s) point(s) de livraison vers le réseau de transport du Transporteur
- les ententes de transport dans les réseaux de transport externes
- les restrictions d'exploitation, le cas échéant
 - les périodes d'exploitation limitée, s'il en est, pendant toute l'année
 - les programmes d'entretien
 - le niveau de production minimum du groupe

- le niveau d'exploitation normal du groupe
 - toute désignation de groupe dont la production doit être maintenue pour des raisons de fiabilité du réseau ou pour des raisons contractuelles
 - les coûts de production variables approximatifs (\$/MWh) aux fins des calculs relatifs à la nouvelle répartition ;
- (iv) l'utilisation prévue de chacune des interconnexions du réseau du Transporteur avec les réseaux voisins (actuelles et prévues sur 10 ans), en MW et en MWh, en période de pointe et hors pointe, pour chacune des années visées ; et

(v) une déclaration signée par le représentant autorisé ou le mandataire du Distributeur attestant : (1) qu'à l'exception des ressources pouvant servir à la livraison de l'électricité patrimoniale, le Distributeur possède les ressources, énumérées à l'article 37.1 (iii), s'est engagé à acheter la production pour les quantités approuvées par la Régie, ou conformément à un contrat signé, ou s'est engagé à acheter la production lorsque la signature d'un contrat est conditionnelle à la disponibilité du service de transport prévu à la Partie IV des présentes ; (2) que les ressources désignées du Distributeur n'incluent aucune des ressources, ou partie des ressources, faisant l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge non désignée ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base non interruptible, sauf aux fins de remplir ses obligations en vertu d'un programme de partage des réserves.

37.2 Installations du Distributeur : La prestation du service de transport pour l'alimentation de la charge locale est conditionnelle à la construction, à l'entretien et à l'exploitation par le Distributeur des installations se trouvant sur son réseau de distribution nécessaires à la livraison fiable de la puissance et de l'énergie à partir du réseau de transport du Transporteur jusqu'à celui du Distributeur. Le Distributeur est seul responsable de la construction ou de l'installation de toutes les installations se trouvant sur son réseau. Toutefois, lorsqu'il sera opportun de le faire, le Transporteur et

le Distributeur planifieront conjointement des ajouts à leur réseau respectif, en vue d'en minimiser les coûts, sous réserve des dispositions techniques applicables.

Le Distributeur doit s'assurer que les clients de charge locale respectent les exigences de raccordement au réseau du Transporteur, ainsi que les limites d'émissions de perturbations autorisées sur le réseau de transport. Le Distributeur doit également s'assurer que le déséquilibre des charges alimentées par les postes satellites respecte les limites d'émission autorisées sur le réseau.

38 Ressources du Distributeur

38.1 Désignation des ressources du Distributeur : Les ressources du Distributeur comprennent toute la production achetée par le Distributeur qui est désignée comme devant alimenter la charge locale en vertu des présentes. Les ressources du Distributeur ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge autre que la charge locale ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base non interruptible, sauf aux fins de remplir ses obligations en vertu d'un programme de partage des réserves. Les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1^{er} janvier 2001 font partie des ressources désignées du Distributeur tant que le Distributeur ne fournira pas un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur.

38.2 Désignation de nouvelles ressources du Distributeur : Le Distributeur peut désigner une nouvelle ressource en donnant au Transporteur un préavis écrit en ce sens le plus tôt possible et le Transporteur affiche cette nouvelle désignation sur son site OASIS. Dans le cas d'une ressource utilisant un chemin affiché sur le site OASIS du Transporteur, la désignation d'une nouvelle ressource du Distributeur doit être faite par l'entremise de ce site par le Distributeur. La nouvelle désignation doit comprendre une déclaration attestant : (1) qu'à l'exception d'une ressource pouvant servir à la livraison de l'électricité patrimoniale, le Distributeur possède la ressource, s'est engagé à acheter la production pour les quantités

approuvées par la Régie, ou conformément à un contrat signé, ou s'est engagé à acheter la production lorsque la signature d'un contrat est conditionnelle à la disponibilité du service de transport prévu à la Partie IV des présentes ; (2) que les ressources du Distributeur n'incluent aucune des ressources, ou partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge non désignée ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base non interrompible, sauf aux fins de remplir ses obligations en vertu d'un programme de partage des réserves. La nouvelle désignation sera considérée inadéquate si elle ne comprend pas cette déclaration et le Transporteur prendra alors les mesures relatives aux demandes inadéquates qui sont énoncées à l'article 29.2 des présentes.

Une Entente de raccordement conclue entre le Transporteur et tout propriétaire d'une nouvelle ressource désignée ou d'une nouvelle centrale pouvant alimenter une ressource désignée par le Distributeur est requise avant que le Transporteur puisse procéder aux ajouts au réseau requis pour intégrer cette nouvelle ressource.

- 38.3 Suppression des ressources du Distributeur :** Le Distributeur peut mettre fin à tout moment à la désignation de tout ou d'une partie d'une ressource, mais il doit en aviser le Transporteur par écrit dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire. Dans le cas d'une ressource utilisant un chemin affiché sur le site OASIS du Transporteur, le Distributeur doit le faire par l'entremise de ce site au plus tard à l'expiration du délai de programmation du service de transport ferme pour la période de suppression. Dans le cas d'une ressource n'utilisant pas un chemin affiché sur le site OASIS, l'information ci-dessous sera affichée sur le site OASIS par le Transporteur. Les suppressions de ressources du Distributeur doivent indiquer si elles visent une suppression indéfinie ou temporaire. Une suppression indéfinie de ressources du Distributeur doit spécifier la date et l'heure de l'entrée en vigueur de la suppression ainsi que l'identité et la capacité des ressources ou de la partie des ressources qui doivent être supprimées indéfiniment. Une suppression temporaire de ressources du Distributeur doit comprendre les renseignements suivants :

- (i) date et heure d'entrée en vigueur de la suppression temporaire ;
- (ii) date et heure d'entrée en vigueur du rétablissement de la désignation, après la période de suppression temporaire ;
- (iii) identité et capacité des ressources ou de la partie des ressources devant être supprimées temporairement ;
- (iv) description des ressources et attestation du rétablissement de leur désignation, après la période de suppression temporaire, conformément à l'article 38.2 ; et
- (v) identification des demandes de service de transport ou des désignations de ressources connexes devant être évaluées en même temps que la suppression temporaire afin que ces demandes de service ou désignations de ressources puissent être examinées. L'évaluation des demandes de service de transport connexes ou désignations de ressources connexes doit prendre en compte la suppression des ressources du Distributeur visées en (iii) ainsi que toutes les demandes de service de transport concurrentes ayant une priorité supérieure. Advenant le rejet des demandes de service de transport ou désignations de ressources connexes, le Distributeur sera réputé ne pas avoir supprimé de ressources.

Dans le cadre d'une suppression temporaire, le Distributeur peut seulement rétablir la désignation d'une ressource, ou d'une partie de celle-ci, qui était initialement désignée. La désignation d'une ressource différente et/ou d'une ressource dont la capacité a été augmentée seront considérées inadéquates et le Transporteur prendra alors les mesures relatives aux demandes inadéquates qui sont énoncées à l'article 29.2 des présentes.

38.4 Changements dans les demandes de service : La décision du Distributeur d'annuler, de reporter ou de modifier substantiellement un changement demandé quant au service de transport pour l'ajout d'une nouvelle ressource ne saurait en aucune circonstance libérer de quelque façon que ce soit le Distributeur, ou son fournisseur d'électricité, de son obligation de payer les frais relatifs aux ajouts au réseau effectués par le Transporteur conformément à l'appendice J des présentes.

- 38.5 Exploitation des ressources du Distributeur :** Le Distributeur ne peut exploiter ses ressources désignées situées dans la zone de réglage du Transporteur de manière à ce que la production de ces installations dépasse sa charge locale plus les ventes non fermes réalisées en vertu d'un service de transport sous la Partie II des présentes, plus les pertes, plus les ventes de puissance réalisées dans le cadre d'un programme de partage des réserves, plus les ventes pouvant être interrompues sans pénalité afin d'alimenter la charge locale du Distributeur. Cette restriction ne s'appliquera pas aux changements apportés à l'exploitation des ressources du Distributeur à la demande du Transporteur pour répondre à une urgence ou à une autre condition imprévue qui pourrait compromettre ou altérer la fiabilité du réseau de transport. Pour toutes les ressources du Distributeur qui ne sont pas reliées physiquement au réseau de transport du Transporteur, le Distributeur ne peut programmer une livraison d'énergie qui dépasse la capacité de ces ressources, sauf s'il peut assurer cette livraison à l'intérieur du réseau de transport du Transporteur en obtenant un service de transport de point à point ou en utilisant un service secondaire en vertu de l'article 36.3. Si le programme du Distributeur au point de livraison pour une ressource du Distributeur qui n'est pas reliée physiquement au réseau de transport du Transporteur dépasse la capacité désignée pour cette ressource, à l'exclusion de l'énergie livrée au moyen d'un service secondaire ou d'un service de transport de point à point, les dispositions de l'article 13.7 d) s'appliqueront.
- 38.6 Obligation de nouvelle répartition du Distributeur :** Le Distributeur accepte que le Transporteur répartisse différemment ses ressources si cela est requis conformément à l'article 41.2. Dans la mesure du possible, la nouvelle répartition des ressources prévue au présent article sera effectuée en fonction du moindre coût, sans discrimination entre tous les clients du réseau intégré, du service point à point ferme et les clients de charge locale.
- 38.7 Ententes de transport visant les ressources non reliées physiquement au réseau du Transporteur :** Le Distributeur est responsable des ententes pouvant être nécessaires à la livraison de la puissance et de l'énergie d'une ressource qui n'est pas physiquement reliée au réseau du Transporteur. Le